

Opération	<p align="center">ASSOCIATION DIOCÉSAINE DE BORDEAUX 183, cours de la Somme, CS 21 386, 33077 BORDEAUX CEDEX</p> <p align="center">PAROISSE CAP-FERRET-SUD-MÉDOC RESTRUCTURATION DU PRESBYTÈRE 9, rue des Bruyères, 33950 LÈGE CAP-FERRET</p>	
Date : avril 2024	PHASE D'OPÉRATION :	DCE
	Cahier des Clauses Techniques Particulières Lot 00 – Prescriptions générales	DCE 04 CCTP
Modifications :	A :	
	B :	
	C :	
	D :	

SOMMAIRE

1 DOCUMENTS GENERAUX	4
1.1 PRESENTATION DU PROJET	4
1.2 PRESENTATION DES OFFRES	4
1.3 OBJET DU DOCUMENT	4
1.4 REPARTITION DES LOTS	5
1.5 LISTE DES PIECES	5
Pièces écrites	5
Pièces graphiques (plans)	5
2 PARTIES CONTRACTANTES - RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES..5	
2.1 MAITRE D'OUVRAGE	5
2.2 MAITRISE D'ŒUVRE	5
2.3 BUREAU D'ETUDES THERMIQUE	5
2.4 OPC	6
2.5 COORDONATEUR SPS	6
3 DOCUMENTS DEFINISSANT LES TRAVAUX.....6	
3.1 DOCUMENTS CONTRACTUELS	6
3.2 DOCUMENTS A ETABLIR PENDANT LA PERIODE DE PREPARATION	6
3.3 INTERPRETATION DU C.C.T.P. ET DES PLANS	6
3.4 ETENDUE DES PRESTATIONS	7
3.5 CONNAISSANCE DU SITE	7
4 CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES TRAVAUX	8
4.1 PERIODE DE PREPARATION - DELAIS	7
Intervenants	7
Mission de synthèse	7
Échantillons	8
Études à charge des entreprises	8
4.2 RENDEZ VOUS DE CHANTIER – COORDINATION	8
4.3 IMPLANTATION	8
4.4 INSTALLATIONS DE CHANTIER	9
Panneau de chantier	8
Salle de réunion de chantier	8
Installations de chantier	8
4.5 RESERVATIONS, DEFONCES, PERCEMENTS	9
4.6 SCELLEMENTS, REBOUCHAGES, CALFEUTREMENTS, RACCORDS	9
4.7 FOURREAUX	9
4.8 INCORPORATION D'ELEMENTS DANS LES ELEMENTS	10
4.9 RACCORDEMENTS ET LIAISONS	10
4.10 PERFORMANCES D'ISOLATION THERMIQUE	10
4.11 REGLEMENTATION THERMIQUE	10
4.12 TOLERANCES DIMENSIONNELLES	10
4.13 VERIFICATION DES COTES	10
4.14 RECEPTION DES SUPPORTS	10
4.15 QUALIFICATION	11
4.16 ECHANTILLONS	11
4.17 VARIANTES	11
4.18 RESPECT DE LA VEGETATION EXISTANTE	11
4.19 PROTECTION DES OUVRAGES	11
4.20 PROTECTION INCENDIE	12
4.21 SECURITE DU CHANTIER	12
4.22 STOCKAGE ATELIER	12
4.23 CONDITIONS HYGROMETRIQUES ET THERMIQUES	12
4.24 NETTOYAGE	12

5 DELIMITATION DES PRESTATIONS.....	13
5.1 CONSISTANCE DES TRAVAUX	13
5.2 INTERFACES	13
6 ESSAIS.....	13
6.1 ESSAIS EN COURS DE TRAVAUX	13
6.2 ESSAIS DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS	13
7 RECEPTION DES OUVRAGES.....	14
7.1 CONDITIONS DE RECEPTION DES OUVRAGES	14
7.2 REPLIEMENT	14
7.3 DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES (D.O.E.)	14
8 REGLEMENTS ET NORMES.....	14

1 DOCUMENTS GENERAUX

1.1 PRÉSENTATION DU PROJET

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières Tous Corps d'Etat concernent les conditions d'exécution des travaux suivants:

RESTRUCTURATION DU PRESBYTÈRE NOTRE-DAME 9 rue des Bruyères 33950 LÈGE CAP-FERRET

Le projet consiste en :

Restructuration du bâtiment afin d'obtenir trois parties distinctes :

- 1) Espace de vie commune avec entrée, wc commun, séjour, cuisine, buanderie et deux ensembles (bureau, chambre et salle d'eau).
- 2) Logement indépendant de type 2 (séjour-cuinette, chambre, salle d'eau).
- 3) Local archives indépendant.



L'opération vise une certification énergétique de classe B qui devra être confirmée par DPE en fin de travaux.

1.2 PRESENTATION DES OFFRES

L'entreprise demeurera responsable des quantités et prix unitaires de l'ensemble des travaux figurant sur son devis.

En annexe au cadre de décomposition du prix global et forfaitaire, l'entrepreneur précisera tous travaux complémentaires qu'il jugera nécessaires au parfait achèvement des ouvrages ainsi que toutes variantes aux prescriptions du présent C.C.T.P.

Il lui appartient d'établir ou de faire établir tous calculs, plans techniques et détails à l'appui de sa proposition de prix. Il est bien stipulé qu'après la signature du marché, aucun supplément ne pourra être rajouté au montant forfaitaire sans l'approbation du maître de l'ouvrage.

1.3 OBJET DU DOCUMENT

Le présent document définit les obligations auxquelles sont soumis les entrepreneurs participant à la construction.

Il constitue, tant par ses propres prescriptions que par celles des documents auxquels il se réfère, l'ensemble des conditions techniques applicables à tous les travaux définis au C.C.T.P.

Tous les entrepreneurs participant à l'exécution d'une partie des ouvrages doivent donc avoir pris connaissance des présentes dispositions communes à tous les corps d'état (T.C.E.).

Le présent C.C.T.C. (Cahier des Clauses Techniques Communes) a pour objet de spécifier les clauses techniques de réalisation des ouvrages intéressant plusieurs lots, et de préciser la répartition de certaines tâches relatives aux interfaces entre lots, sachant que l'ensemble des prestations nécessaires pour livrer au maître d'ouvrage un ensemble complet, cohérent et fonctionnel, doit être prévu par chaque corps d'état. Ce document n'a pas pour ambition d'être exhaustif, ni pour objet de reprendre les répartitions usuelles de tâches telles que résultant par exemple des normes, Documents Techniques Unifiés (D.T.U.) ou simple respect des règles de l'Art.

Le présent CCTC ne peut avoir pour effet de supprimer une prestation mise à la charge d'un lot par les pièces particulières à ce lot (CCTP, documents graphiques, etc.), et toute prestation mise à la charge d'un lot par le présent CCTC est due par le titulaire de celui-ci, même si elle n'est pas reprise ou décrite dans les documents particuliers à ce lot.

Par ailleurs, pour la répartition des prestations, les répartitions définies ci-après sont à comprendre comme des

1.4 REPARTITION DES LOTS

Les prestations visées à l'article 1.1 ci-avant font l'objet de lots séparés répartis comme suit :

Lot 01 :	Démolitions. Gros-oeuvre.
Lot 02 :	Isolation thermique par l'extérieur.
Lot 03 :	Charpente. Isolation.
Lot 04 :	Menuiseries extérieures et intérieures.
Lot 05 :	Plâtrerie. Isolation.
Lot 06 :	Électricité. VMC. Chauffage électrique.
Lot 07 :	Plomberie. Sanitaires. Production ECS.
Lot 08 :	Chauffage par PAC
Lot 09 :	Carrelage. Faïences.
Lot 10 :	Peintures.

1.5 LISTE DES PIECES

Pièces écrites et annexes

- RPC : Règlement Particulier de Consultation	PE 01
- AE : Acte d'Engagement	PE 02
- CCAP : Cahier des Clauses Administratives Particulières	PE 03
- CCTP : Cahier des Clauses Techniques Particulières (tous lots assemblés)	PE 04
- DPGF : Décomposition du prix global et forfaitaire	PE 05
- AUDIT : Rapport d'audit énergétique	PE 06

Pièces graphiques (plans)

• - Plan de situation, plan de Masse	P 01
- Plan état des lieux	P 02
- Coupes état des lieux	P 03
- Façades état des lieux	P 04
- Pignons état des lieux	P 05
- Plan projet	P 06
- Plan projet zonage chauffage	P 06A
- Plan évacuations	P 06B
- Plan pignons	P 07
- Coupes projet	P 08
- Façades projet	P 09
- Pignons projet	P 10
- Coupe de détail ITE	P 11

2 PARTIES CONTRACTANTES - RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES

2.1 MAITRE D'OUVRAGE

ASSOCIATION DIOCÉSAINE DE BORDEAUX
183 cours de la Somme, CS 21386, 33077 BORDEAUX CEDEX

Paroisse Cap-Ferret-Sud-Médoc
9 rue des Bruyères, 33950 LÈGE CAP-FERRET
Tél. : 05 57.70.48.05.

Courriel : cap-ferret-sud-medoc@bordeaux.catholique.fr

2.2 MAITRISE D'ŒUVRE

Centre paroissial - Service patrimoine
9 rue des Bruyères, 33950 LÈGE CAP-FERRET
Tél. : 06.87.73.44.21.

Courriel : carlopa8@gmail.com

2.3 BUREAU D'ETUDES THERMIQUE

BD FLUIDES

2.4 OPC

Sans objet

2.5 COORDONATEUR SPS

Sans objet

3 DOCUMENTS DEFINISSANT LES TRAVAUX

3.1 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Ce sont ceux définis au C.C.A.P. y compris :

Les arrêtés, décrets et tous textes officiels applicables aux travaux définis ci-dessus.

Les règlements relatifs à la protection contre les risques d'incendie, règles de sécurité ainsi que les arrêtés concernant les établissements classés, éventuellement le cas échéant.

Les arrêtés et dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité du travail,

Le permis de construire et ses réserves,

L'avis de la commission de sécurité,

La réglementation en vigueur en ce qui concerne les conditions de salubrité, protection de l'environnement, des nuisances sur chantier, servitudes d'accès, etc. Les travaux sont exécutés en bordure de domaine public, sans interruption de la circulation.

Les prescriptions particulières rendues applicables par les sociétés concessionnaires ou par les services publics, notamment pour les raccordements aux réseaux eau, gaz, électricité, courants faibles, égouts, ...

3.2 DOCUMENTS A ETABLIR PENDANT LA PERIODE DE PREPARATION

Les plans de fabrication de ses ouvrages, les plans d'atelier, de façonnage ou les plans de calepinage de préfabricants retenus par l'entreprise ainsi que les notes de calculs sont à charge de celle-ci et à ses frais. L'ensemble de ces documents doit être soumis à l'approbation du maître d'œuvre et du bureau de contrôle, et cela dans un délai compatible au programme d'exécution.

Les entrepreneurs ne peuvent de leur propre chef apporter aucun changement aux dispositions du projet, ni aux matériaux prévus.

Au cas où les entrepreneurs désireraient modifier, pour une raison quelconque, les dispositions prévues, ceux-ci seraient tenus d'en informer préalablement les services du maître d'ouvrage, et d'en indiquer les raisons. Dans le cas contraire ou en cas de rejet de la modification, les dispositions du projet devront être respectées même si un accord a été donné sur un plan d'exécution comportant une modification non signalée.

Toutes les transmissions de documents entre les parties devront faire l'objet d'un bordereau d'envoi détaillé et daté mentionnant la liste des destinataires. Après l'approbation de ces documents par le maître d'œuvre, un exemplaire devra être remis au maître d'ouvrage et un autre sera conservé sur le chantier afin de constituer un dossier complet, "Bon Pour Exécution".

Le maître d'œuvre, en collaboration avec les entrepreneurs, établit, en fonction du calendrier d'exécution, la planification de la fourniture de ces différents documents, ou précise lors des réunions (avec confirmation par voie de comptes-rendus) les dates de remise des documents.

Un constat d'huissier sera effectué avant tout démarrage de chantier. Il sera à la charge du lot N°01 Gros œuvre.

Le calendrier détaillé d'exécution ;

Il est rappelé à chaque entrepreneur que les plans fournis dans le présent dossier de consultation des entreprises ne sont que des plans de principe et en aucun cas des plans d'exécution. Les plans d'exécution sont à la charge des entreprises adjudicatrices de chaque lot.

3.3 INTERPRETATION DU C.C.T.P. ET DES PLANS

L'entrepreneur doit prévoir toutes les fournitures et façons indispensables au parfait achèvement des ouvrages suivant les règles de l'art, même si elles ne sont pas expressément mentionnées au C.C.T.P. De la même manière, les travaux

comprennent tout ce qui est indiqué aux plans, coupes et élévations, quand bien même diverses indications de détail ne seraient pas précisées. Ainsi il est clairement indiqué que plans et pièces écrites se complètent sans ordre de préséance, tout ce qui est indiqué ou dessiné sur n'importe quelle pièce du marché, étant réputé dû par l'entrepreneur. L'entrepreneur est réputé avoir suppléé par ses connaissances professionnelles aux éventuelles imprécisions des documents fournis.

En cas de contradiction entre les plans, l'entrepreneur devra, par écrit et dans un délai suffisant avant la remise des prix, demander toutes précisions nécessaires pour compléter lui-même les prescriptions du présent C.C.T.P et avertir le maître d'ouvrage en cas d'erreurs, omissions ou contradictions relevées sur les plans ou au présent C.C.T.P.

Dans le cas où il n'aurait pas sollicité à temps le maître d'œuvre, il ne pourrait en aucun cas arguer d'une différence d'interprétation et se prévaloir d'omissions, imprécisions, contradictions, interprétations différentes ou manque de renseignements pour réclamer d'éventuels suppléments ou refuser d'exécuter les travaux jugés utiles à la parfaite et complète exécution selon les règles de l'art ainsi qu'au bon fonctionnement des installations.

L'entrepreneur de chaque lot doit prendre contact avec tous les titulaires des autres lots afin de convenir avec eux des dispositions communes à adopter en ce qui concerne la réalisation de leurs ouvrages respectifs. Il a le devoir de prendre connaissance des pièces des dossiers des autres corps d'état, et ne pourra, en aucun cas, ni aucun moment, faire état de ne pas les avoir consultées ou de les ignorer. Il est donc réputé avoir une parfaite connaissance de l'ensemble de l'ouvrage tous corps d'état et ne rien ignorer de ses obligations.

De ce fait, il ne saurait être accordé de majoration quelconque au prix consenti, pour raison d'omission, insuffisance ou imprécision au C.C.T.P. ou sur les plans.

Il ne sera reconnu comme travaux en supplément que ceux ayant fait l'objet d'un ordre écrit, signé par le maître d'ouvrage. Tout travail exécuté en dehors de ces conditions sera toujours considéré comme faisant partie intégrante du prix indiqué dans la soumission acceptée.

Par ailleurs, en cas d'absence ou d'oubli de la part de l'entrepreneur en cours d'exécution de ses travaux, il sera tenu pour responsable de son erreur, ainsi que des modifications qu'elles entraînent pour tous les corps d'état.

La description des ouvrages s'appuie enfin sur une solution technique répondant au programme et coordonné entre les divers corps d'état. Il appartient en conséquence à l'entrepreneur qui modifierait certains points d'un corps d'état particulier de prendre à sa charge les incidences éventuelles sur les autres corps d'état.

3.4 ETENDUE DES PRESTATIONS

En complément des dispositions prévues au C.C.A.P., il est précisé que tout ouvrage décrit ou mentionné au présent document est réputé comprendre dans son offre, l'ensemble des prestations nécessaires à sa parfaite exécution dans les règles de l'art et notamment :

- les démarches pour s'acquitter, le cas échéant, de toutes formalités administratives,
- l'implantation in situ de l'ensemble des ouvrages,
- les présentations de matériels, échantillons, prototypes ou maquettes destinés à fixer les choix définitifs et les dispositions de détail,
- les échafaudages et le lavage par tous moyens appropriés,
- les trous et scellements dans les conditions fixées au présent CCTP,
- La fourniture et pose des pattes de scellements, des chevilles, douilles auto-foreuses et autres systèmes de fixation,
- les scellements au pistolet et les soudages de fixation nécessaires,
- la protection contre la corrosion de tous les ouvrages métalliques soit par traitement à chaud soit par peinture,
- la protection provisoire, jusqu'à la réception des travaux, des ouvrages livrés finis sur le chantier et ceci entre les chocs et les salissures,
- le remplacement ou la réparation jusqu'à la date de livraison de tout ouvrage ou partie d'ouvrage détériorée quelle qu'en soit la cause et quel que soit le lieu (atelier, stockage, transport, chantier),
- les retouches des traitements de surface quelle que soit l'origine de la dégradation,
- la mise à la terre des ouvrages métalliques,
- la fourniture des Avis techniques ou agréments des matériaux devant être employés et ce, avant commande,
- la fourniture, le transport, la préparation d'éléments d'ouvrages destinés à des essais,
- la mise en service, la réception des ouvrages et leur parfait état de fonctionnement,
- fourniture du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) et des pièces constitutives du Dossier d'Intervention Ultime sur l'Ouvrage (DIUO),

3.5 CONNAISSANCE DU SITE

L'entreprise est censée s'être engagée dans son marché en toute connaissance de cause et ce après une visite complète des lieux (en particulier, le terrain et ses sujétions, les modalités d'accès pour la voirie, les possibilités et difficultés de circulation et de stationnement, les sujétions des règlements administratifs, les disponibilités en eau et en énergie, etc...

4 CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES TRAVAUX

4.1 PERIODE DE PREPARATION - DELAIS

Une réunion préliminaire à l'ouverture du chantier permettra toutes les mises au point indispensables à l'exécution des travaux.

Intervenants - responsabilités

Le maître d'ouvrage assure l'animation des réunions de synthèse des préparatifs de chantier.

Les entreprises devront assister et seront représentées à ces réunions spécifiques de synthèse par des représentants habilités à prendre des décisions et initiatives engageant leur entreprise.

Objectifs de la mission de synthèse

Les objectifs minima de la mission de synthèse sont de manière concrète :

- La synthèse des plans d'exécution et des plans d'implantation des besoins des différents corps d'état (trous, réservations, passages, gaines, trémies, trappes de visite,...).

L'édition des plans d'exécution coordonnés est à la charge de l'entreprise titulaire de chaque lot concerné pour son propre emploi.

Les dispositions pratiques seront définies dès la première réunion de chantier.

Echantillons

Dès la période de préparation, l'entrepreneur est tenu de fournir une liste prévisionnelle d'échantillons, prenant en compte les demandes particulières éventuelles du CCTP, pour visa du maître d'ouvrage.

L'entrepreneur est tenu de fournir, dans le délai fixé par le marché, tous les échantillons d'appareillages qui lui sont demandés par le maître d'ouvrage.

Aucune commande de matériels ne peut être passée, sinon aux risques et périls de l'entrepreneur, tant que l'acceptation de l'échantillon correspondant n'a pas été validée par le maître d'ouvrage.

Etudes à la charge de l'entrepreneur

L'entrepreneur doit prévoir dans son prix :

- L'établissement des Plans d'Atelier et de Chantier (PAC), les calculs et les études complémentaires nécessaires à l'exécution de l'ouvrage, y compris ceux découlant des éventuelles évolutions du projet, ou résultant des adaptations nécessaires en raison des aléas et imprévus pouvant survenir en cours de réalisation.
- L'établissement de tous les plans, études et calculs découlant de ses méthodes spécifiques d'exécution.
- Les PAC et études complémentaires incluent toutes les études de détails nécessaires, y compris les plans de ferrailage correspondants.

4.2 RENDEZ VOUS DE CHANTIER - COORDINATION

La coordination entre les entrepreneurs s'effectue dans le cadre des dispositions particulières prévues au C.C.A.P.

Des rendez-vous de chantier hebdomadaires auront lieu aux dates et heures fixées lors de la période de préparation.

Les entrepreneurs dont les travaux sont en cours devront obligatoirement y assister ou s'y faire représenter.

Ces rendez-vous feront l'objet d'un compte-rendu rédigé par le maître d'ouvrage et diffusé aux entrepreneurs.

Les observations et instructions y figurant devront être considérées comme ordre d'exécution. Toutefois, tout engagement de dépenses devra être confirmé par un ordre de service écrit indiquant le coût et la date, et signé par le maître de l'ouvrage.

4.3 IMPLANTATION - TRAITS DE NIVEAU

L'entrepreneur chargé du lot maçonnerie, devra en accord avec les autres entreprises exécuter tous les tracés et implantations intéressant directement les ouvrages de maçonnerie. Il veillera à la conservation des repères et niveaux pendant toute la durée du chantier.

Les entreprises effectueront toutes les opérations complémentaires utiles à l'implantation de leurs ouvrages. Les repères d'axes et de niveaux seront matérialisés au début du chantier sur des témoins fixes et stables puis entretenus ou remplacés au fur et à mesure des besoins.

Les cloisons légères de distribution et de doublage ainsi que les meubles fixes seront implantés et tracés sur les planchers par l'entrepreneur de plâtrerie et de menuiserie.

Les autres corps d'état devront à leurs frais vérifier ces tracés et implanter leurs propres ouvrages.

Les traits de niveau et d'axe sont tracés à 1 m des sols finis et entretenus par l'entrepreneur de maçonnerie.

L'entrepreneur veille à ne pas tracer le trait de niveau avec un produit qui puisse apparaître au travers des revêtements définitifs des murs.

Lors de l'exécution des enduits plâtre le trait de niveau sera reporté et repéré sur les huisseries et bâtis dormants. Les corps d'état secondaires devront se refuser à toute intervention en cas d'absence de ce trait de niveau.

4.4 INSTALLATIONS DE CHANTIER

Panneau de chantier

Dès l'ouverture du chantier, l'entreprise de Gros-œuvre procédera à la pose du panneau de chantier réglementaire. L'entreprise devra la pose, l'entretien et la dépose du panneau.

Salle de réunion de chantier

Sans objet

Installations de chantier, hygiène et sécurité

L'entreprise de gros-œuvre veillera à la mise en place des installations suivantes :

- les clôtures de chantier (en cas de besoin), les accès et panneaux de chantier réglementaire,
- les zones de stockage (matériaux, terres végétales, remblais etc.),

Les installations de chantier seront en tous points conformes aux prescriptions qui leur sont applicables en matière d'hygiène, de sécurité et de législation du travail. Elles seront adaptées au nombre d'entreprises et aux effectifs de celles-ci. Elles seront démontées et évacuées dès qu'elles ne seront plus nécessaires à l'exécution des travaux et le terrain remis en état aux frais des entrepreneurs sous contrôle du maître d'œuvre.

4.5 RESERVATIONS, TREMIES, FEUILLURES, DEFONCES, PERCEMENTS

D'une façon générale, chaque entrepreneur a à sa charge l'exécution de tous les percements, passages, trous, saignées, réservations, etc. nécessaires à la complète finition des ouvrages de son propre lot. Les entrepreneurs des différents corps d'état doivent remettre pendant la période de préparation leurs plans de trémies, passages, niches feuillures, etc.

Ces plans comportent obligatoirement les dimensions des réservations en cotes brutes, et les implantations de ces réservations par rapport à des nus d'ouvrages ou à des axes de référence.

Toutes ces réservations sont exécutées sous la responsabilité de l'entrepreneur intéressé qui doit vérifier sur plan qu'elles ont été correctement reportées et sur place qu'elles ont été correctement réalisées.

Les trous ou passages demandés non utilisés sans raison valable seront rebouchés par l'entrepreneur de maçonnerie aux frais du lot demandeur.

Dans les ouvrages de second œuvre tels que cloisons, menuiseries, revêtements, etc., chaque entrepreneur réalise ses propres percements ou inserts et ce, en accord et sous le contrôle de l'entreprise du second œuvre concernée.

4.6 SCHELEMENTS, REBOUCHAGES, CALFEUTREMENTS, RACCORDS

Chaque entrepreneur doit assurer la mise en place de ses ouvrages, leur réglage et leur calage ainsi que leur révision éventuelle après scellement.

Dans les ouvrages en béton et maçonnerie, les rebouchages des réservations, tout scellement ou calfeutrement au mortier, ou en béton ainsi que tous les raccords nécessaires, sont assurés, suivant tracé de l'entrepreneur concerné, par l'entreprise de maçonnerie et à ses frais si toutefois ceux-ci sont demandés en temps utile. Dans le cas contraire, ils sont exécutés par le lot maçonnerie mais aux frais du lot concerné qui doit en vérifier la bonne exécution. Tout autre type de scellement est à la charge de l'entrepreneur concerné.

Dans les cloisons, les scellements, rebouchages et calfeutrements sont effectués par l'entreprise intéressée avec des matériaux compatibles avec la nature de la cloison. Les garnissages sont arasés à 1 cm du nu définitif, le raccord de finition étant obligatoirement fait par l'entrepreneur chargé du cloisonnement. Ce dernier assurera la reprise éventuelle des raccords de scellement ou calfeutrement qui ne seraient pas correctement exécutés et ce, à la charge du corps d'état défaillant.

4.7 FOURREAUX

Dans tous les éléments de structure ou de cloisons, chaque entrepreneur doit la mise en place de fourreaux pour assurer le passage de ses canalisations.

Le scellement de ces fourreaux sera assuré comme indiqué à l'article précédent.

L'entrepreneur devra araser ses fourreaux à + 25 mm des nus finis des ouvrages traversés et assurer le calfeutrement entre fourreaux et canalisations par un produit compatible avec les exigences :

- de stabilité dans le temps,

- d'efficacité acoustique,
- de comportement au feu,
- d'étanchéité

4.8 INCORPORATION D'ELEMENTS DANS LES ELEMENTS MAÇONNES

La fourniture et la mise en place d'ouvrages divers tels que : gaines, fourreaux, tubes, rails d'ancrage, douilles, etc., avant mise en œuvre de la maçonnerie sont à la charge de chaque entrepreneur, ainsi que la surveillance de leur bonne tenue au cours des différentes opérations, l'entreprise de maçonnerie devant apporter tous ses soins à la bonne conservation de ces éléments pendant toute la durée de ses travaux.

Si nécessaire, les huisseries destinées à être incorporées dans les ouvrages en maçonnerie sont approvisionnées sur le chantier par le titulaire du lot concerné. Elles sont mises en place par le titulaire du lot maçonnerie.

4.9 RACCORDEMENTS ET LIAISONS

D'une manière générale et sauf spécifications contraires, lorsqu'il existe une liaison sur un réseau d'alimentation, réalisé par deux entrepreneurs, c'est celui qui reçoit le fluide qui l'effectue.

Ainsi, les raccordements aux points de branchements électriques sont dus par les lots responsables des appareils à alimenter.

Inversement, lorsqu'il existe une liaison sur un réseau d'évacuation réalisé par deux entrepreneurs, c'est celui qui est responsable de l'amenée du fluide qui l'effectue. Ainsi les raccordements aux points d'évacuation des eaux d'assainissement sont dus par le lot plomberie sanitaire.

Les réseaux d'évacuation sont sous la responsabilité de l'addition successive des entrepreneurs à partir de leur point d'intervention et ce jusqu'au branchement au réseau public. Les réseaux provisoires de toutes natures (EP, EU, EV, EF, électricité etc.) sont à la charge des entreprises qui en assureront la mise en œuvre définitive.

4.10 PERFORMANCES D'ISOLATION THERMIQUE, ACOUSTIQUE, D'ETANCHEITE ET DE RESISTANCE AU FEU

L'obtention de ces performances qui constitue une obligation contractuelle est le fruit d'une coordination rigoureuse des études et de la mise en œuvre impliquant pour l'ensemble des entreprises une parfaite connaissance du projet.

Cette obligation de résultat concerne non seulement les entreprises responsables des ouvrages visés par ces performances, mais également celles qui mettent en œuvre des éléments ou matériels s'incorporant à ces ouvrages.

4.11 REGLEMENTATION THERMIQUE

La réglementation thermique applicable au présent projet est l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants, modifié au 1^{er} janvier 2018.

4.12 TOLERANCES DIMENSIONNELLES

Les tolérances dimensionnelles tous corps d'état sont définies dans :

- le cahier technique du Moniteur n° 21 de février 1979
- le cahier technique du Moniteur n° 23 de juin 1979
- les cahiers des charges par lots
- les C.C.T.P. des corps d'état intéressés.

Toute défectuosité constatée sera corrigée par le titulaire du lot responsable.

4.13 VERIFICATION DES COTES

Avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur doit s'assurer sur place des cotes réelles de l'emplacement de ses ouvrages, de leur conformité avec les indications des plans et détails du projet ainsi que du C.C.T.P. Il vérifiera la possibilité matérielle de respecter ces données.

Pour l'exécution des travaux, aucune cote n'est prise à l'échelle métrique sur les plans.

Au cas où l'entrepreneur constate des différences anomalies ou impossibilité par suite de non respect des tolérances ou de modifications en cours d'exécution, ou si l'état du chantier n'est pas conforme aux spécifications diverses, il doit le signaler au Maître d'ouvrage pour décision au moins dix jours avant la date prévue pour la pose de ses ouvrages ; s'il néglige cette formalité, il reste responsable des erreurs qui peuvent se produire et des conséquences que ces erreurs peuvent entraîner.

4.14 RECEPTION DES SUPPORTS

Avant tous travaux sur supports, ceux-ci doivent avoir fait l'objet d'une réception contradictoire en présence des entreprises concernées avec établissement d'un procès-verbal à adresser au Maître d'œuvre. L'exécution de travaux sur supports n'ayant pas fait l'objet de réserves justifiées entraîne l'acceptation du support dans son état et de toutes

les contraintes qui peuvent en découler.

4.15 QUALIFICATION

Les entreprises et leurs sous-traitants éventuels doivent être qualifiés pour le travail à réaliser et disposer des moyens techniques nécessaires.

Pour les travaux qui ne peuvent être réalisés par l'entreprise, l'offre doit préciser :

- l'entreprise qualifiée qui réalise les travaux,
- son matériel et ses références,
- les obligations contractuelles qui lient les entreprises entre elles,
- le montant, la nature et l'étendue des travaux qui sont confiés à cette entreprise.

En l'absence de qualification professionnelle spécifique, l'entreprise produira une liste de références récentes (deux dernières années) de nature et d'importance comparables accompagnée de certificats de toute nature.

4.16 CHOIX ET ORIGINE DES MATERIAUX - ECHANTILLONS

Tous les matériaux proviennent d'usines agréées par le Maître d'ouvrage qui pourra refuser tout fournisseur ne présentant pas les garanties suffisantes.

Les matériaux, procédés ou équipements non traditionnels doivent posséder soit un avis technique, soit un label de qualité et avoir obtenu un avis favorable lors d'enquêtes spécialisées (ATEC, ATEX).

La référence à des marques pour les matériaux et appareils dans le présent document ou sur les plans, a pour objet de préciser le niveau de qualité, les caractéristiques et l'aspect des matériaux et appareils sans pour autant éliminer d'autres fabrications qui leur seraient au moins équivalentes et qui devront avant toute commande faire l'objet d'un agrément de la part du Maître d'œuvre.

Faute de respecter ces dispositions tout ouvrage réalisé avec des matériaux non conformes aux prescriptions du présent document ou ne bénéficiant pas des agréments nécessaires sera refusé. Dans ce cas, l'entrepreneur supportera les frais occasionnés par le non-respect de ses obligations.

Toute mise en œuvre particulière doit faire l'objet d'un agrément de la part du Maître d'ouvrage, sans pour autant que la responsabilité de constructeur de l'entrepreneur soit dérogée.

Tous les matériaux doivent être neufs et de qualités au moins égales à celles qui sont préconisées. A la demande du Maître d'ouvrage ou du Contrôleur technique, l'entreprise doit produire des certificats de bonne qualité délivrés par le fabricant ainsi que des échantillons.

Dans le cas de matériaux douteux, il sera prélevé des échantillons sur chantier ou en atelier afin de faire exécuter des essais à la charge de l'entrepreneur.

4.17 VARIANTES

Sauf contre-indication en tête de chaque lot, les entrepreneurs peuvent, s'ils le désirent, proposer toute variante aux solutions de base imposées qui seront obligatoirement chiffrées et uniquement dans le cas où ces variantes conduiraient à une amélioration des performances des installations, ou apporteraient à qualités égales ou performances identiques, une réduction du coût des équipements. En aucun cas, ces variantes ne pourraient justifier un quelconque retard dans l'exécution des travaux.

D'une manière générale, chaque variante comportera dans son chiffrage tous frais annexes qu'elle pourrait induire y compris sur d'autres corps d'état notamment les frais de synthèse supplémentaires

4.18 RESPECT DE LA VEGETATION EXISTANTE

Les entrepreneurs s'engagent à prendre toutes précautions utiles visant à protéger le tapis végétal ainsi que les arbres existants.

Toute dégradation des plantations existantes sur le terrain est formellement interdite, ainsi que toutes tranchées ou trous à moins de 4 m des arbres conservés.

Aucun rejet de produits tels que coulées de ciment, coulées bitumineuses, gravois, peinture, etc. ne devra être répandu sur l'ensemble du terrain. Aucun feu en quelque endroit que ce soit ne sera toléré.

4.19 PROTECTION DES OUVRAGES

En complément de l'article 10 de la norme NFP 03 001 les entrepreneurs prendront toutes les précautions nécessaires lors de travaux à proximité d'ouvrages existants à conserver aussi bien dans l'emprise du chantier qu'en limites mitoyennes.

Avant tout début de travaux des constats d'état des lieux seront dressés par un huissier à l'initiative de l'entreprise titulaire du lot Gros-œuvre et à ses frais en présence de toutes les parties concernées (services concédés, collectivités territoriales, riverains, maître de l'ouvrage).

Tous dégâts occasionnés au cours des travaux ou provenant des suites de ces travaux seront réparés aux frais de

l'entrepreneur responsable s'il est identifié, au frais du compte prorata s'il ne l'est pas.

Chaque entrepreneur doit la protection de ses ouvrages jusqu'à leur réception par le maître de l'ouvrage. Les surfaces finies doivent être protégées contre les salissures, les projections et les coups en cours de chantier.

Les protections peuvent être constituées par peinture ou vernis préalable, bandes adhésives, enduit gras, protection mécanique bois ou métal, protection par bâche, polyane ou coffrage.

Les entrepreneurs sont responsables des vols ou dégâts pouvant survenir avant la réception, aux ouvrages qu'ils ont exécutés ; charge à ceux-ci de se prémunir de leur assurance ou de se retourner contre les entrepreneurs responsables, sous l'arbitrage du Maître d'œuvre.

Les entrepreneurs sont évidemment responsables des dommages causés par leurs propres ouvrages à ceux des autres lots.

Dans tous les cas ils ont à leur charge toutes les réparations ou les remplacements qui s'avèreraient nécessaires.

4.20 PROTECTION INCENDIE

Tous les entrepreneurs doivent concourir à la protection incendie du chantier jusqu'à la réception des ouvrages. Il est notamment interdit :

- de détruire par le feu dans le bâtiment ou à proximité tous matériaux combustibles tels que : emballage, bois de démolition, revêtements, etc.
- d'effectuer des travaux par points chauds sans autorisation préalable "permis de feu" et sans respect des consignes particulières concernant ces types de travaux.
- d'effectuer des travaux par points chauds simultanément à d'autres travaux utilisant des solvants (colles, cire, peintures, etc.)
- de déposer des matériaux ou gravats dans les cheminements d'évacuation ainsi que sur les voies réservées aux véhicules de secours.
- d'utiliser ou stocker les liquides particulièrement inflammables et les liquides inflammables de la première catégorie dans les locaux de dégagements.
- de quitter le chantier sans avoir effectué une ronde de sécurité.

Toute entreprise qui dérogerait à ces interdictions devrait la réparation immédiate de tous les dégâts éventuellement causés par un sinistre dont elle serait jugée responsable.

4.21 SECURITE DU CHANTIER

La protection provisoire des ouvertures, trous ou trémies laissés en attente est à la charge de l'entreprise qui a réalisé l'ouvrage.

L'entrepreneur de Gros-œuvre doit notamment (voir CCAP) :

- la fourniture, la mise en œuvre et l'entretien jusqu'au repliement d'une clôture de chantier continue et efficace. Dans les cas où cette clôture empiéterait sur le domaine public, serait la source de nuisances diverses ou de danger de circulation, l'entreprise devrait en avvertir les services compétents pour étudier avec eux les solutions à apporter.
- la mise en place de panneaux et dispositifs de signalisation du chantier (travaux, sortie de véhicules, limitation de vitesse, etc.) fournis par ses soins. Il devra veiller au maintien de ces panneaux jusqu'à la fin des travaux. Cette signalisation à l'usage du public devra être conforme aux instructions réglementaires. L'entreprise doit en aviser les services compétents.
- la protection efficace des passages et spécialement les accès provisoires.

4.22 STOCKAGE ATELIER

L'entrepreneur fera son affaire du stockage de ses matériaux ainsi que des ateliers de fabrication qui ne seront en aucun cas admis dans les bâtiments.

Le non-respect de cette règle sera pénalisé dans le cadre des dispositions particulières prévues au C.C.A.P.

4.23 CONDITIONS HYGROMETRIQUES ET THERMIQUES

Au début et en cours d'exécution, l'entrepreneur est tenu de vérifier que les conditions hygrométriques et thermiques de l'air ambiant et des supports sont bien compatibles avec la mise en œuvre de ses ouvrages. Si ces dernières ne sont pas satisfaisantes et exigent un chauffage du chantier pour permettre la pose des ouvrages, dans les délais impartis il en avise aussitôt le Maître d'ouvrage.

Si cette nécessité de chauffage était causée par un retard d'exécution imputable aux entreprises, les frais qui en découlent seraient alors imputés aux entreprises défailtantes.

4.24 NETTOYAGE

Chaque entrepreneur devra le nettoyage hebdomadaire de ses ouvrages, au plus tard pour le rendez-vous de chantier ainsi que l'enlèvement périodique de ses gravats.

Les entreprises devront prendre toutes précautions pour éviter de salir la voie publique par le passage des camions.

Leur attention est attirée sur le paragraphe IV de l'article 471 du Code Pénal relatif au nettoyage des chaussées et trottoirs souillés par les camions.

Le nettoyage de fin de travaux avant livraison est à la charge du lot peinture.

L'évacuation de tous les gravats et matériels divers de chantier sera à la charge de chaque lot.

Dans le cas où l'évacuation des gravats ne serait pas effectuée par les entrepreneurs défailants à la réception des ouvrages et passé le délai de 30 jours après mise en demeure, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de faire constater la carence et procéder à l'enlèvement des gravats à charge des entrepreneurs dont dépendent lesdits gravats.

5 DELIMITATION DES PRESTATIONS

5.1 CONSISTANCE DES TRAVAUX

L'Entrepreneur devra prévoir toutes les fournitures et accessoires nécessaires au complet et parfait achèvement des travaux, quand bien même leur description serait incomplète ou omise dans la partie traitée, y compris les frais de transport, mise en œuvre et toutes sujétions afférentes.

D'une manière générale, et sauf indications contraires, les matériaux ou articles de fabrication spéciale, dont la marque est spécifiée dans les pièces écrites, pourront être remplacés par des matériaux ou articles de fabrication similaire de même qualité, sous réserve de l'agrément du maître d'œuvre obtenu dans les conditions.

Les limites géométriques du présent marché figurent sur les plans joints au dossier.

5.2 INTERFACES

Prestations à charge de chaque lot

Réservations et percements :

- $\leq 1 \text{ dm}^2$ dans le béton armé ou les maçonneries de forte épaisseur.
- $\leq 10 \text{ dm}^2$ dans les maçonneries ordinaires.
- $\leq 20 \text{ dm}^2$ dans les cloisons plâtre ou brique.
- Scellements à charge du lot chargé de la pose.
- Calage des nus de pose en fonction des revêtements de finition.
- Rebouchage des réservations et percements, après passage des réseaux par le lot qui a réalisé la réservation ou le percement. Le rebouchage reconstituera les caractéristiques de la paroi en matière de sécurité incendie et d'acoustique.

Réceptions intermédiaires

- Implantation des ancrages et préscellements livrés par le lot Gros-œuvre, par le lot Charpente et Serrurerie.
- Sols bruts pour sols minéraux et sols souples.
- Réseaux existants après isolement par lots techniques.
- Supports divers lot Peinture.
- Cloisons pour menuiseries bois et menuiseries métalliques.

6 ESSAIS

Les modalités sont stipulées aux C.C.A.G., et au C.C.A.P. Elles sont précisées pour chaque lot au CCTP correspondant.

6.1 ESSAIS EN COURS DE TRAVAUX

Les essais ou analyses sont à réaliser suivant les prescriptions des documents officiels (Normes AFNOR, D.T.U., etc.) rappelées au chapitre VIII du présent document.

Ils sont effectués par un organisme agréé.

Si les résultats étaient inférieurs aux minima imposés par les règlements précités, toutes les parties ou ensembles des ouvrages reconnus défectueux ou incomplets seront remplacés immédiatement par l'entrepreneur sans aucune plus-value, ni allongement des délais.

Les essais seront poursuivis jusqu'à l'obtention d'un résultat satisfaisant (inclus).

6.2 ESSAIS DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

Les entreprises doivent fournir au maître d'ouvrage, avant la réception de travaux, les résultats des essais et vérifications qui leur incombent. Certains essais doivent être effectués pendant le déroulement du chantier.

Les essais doivent être effectués conformément aux Documents Techniques COPREC.

Le maître d'œuvre se réserve le droit de faire exécuter sur le chantier ou en atelier, tous les prélèvements de matériaux mis en œuvre en vue de faire procéder aux frais de l'entreprise, à tous les essais et analyses par un laboratoire de son choix.

7 RECEPTION DES OUVRAGES

7.1 CONDITIONS DE RECEPTION DES OUVRAGES

Dans le cadre des dispositions particulières prévues au C.C.A.P, c'est aux entrepreneurs qu'il appartient de faire la preuve de la bonne exécution de leurs travaux, installations et équipements. Le maître de l'ouvrage pourra demander, aux frais des entrepreneurs, toutes études et essais qu'il jugera utiles.

Les travaux ne répondant pas aux critères de parfait achèvement catégorie courante, seront refusés et leur réfection sera à la charge des entreprises concernées.

Aucune réception partielle ne sera effectuée.

7.2 REPLIEMENT

Les installations de chantier nécessaires seront maintenues jusqu'en fin de chantier et en tous cas jusqu'à ce que le Maître d'ouvrage en autorise la dépose et l'évacuation.

7.3 DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES (D.O.E.)

Dans le cadre des dispositions particulières prévues au C.C.A.P, les entrepreneurs doivent préalablement à la réception remettre au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage les dossiers de ouvrages exécutés.

Le contenu du Dossier des Ouvrages Exécutés, éventuellement précisé dans les pièces particulières à chaque lot, comprendra au minimum les pièces décrites ci-après :

- Les plans d'exécution de l'entrepreneur et schémas généraux et de détails.
- Les fiches techniques des matériaux et matériels
- Les certificats d'essais réglementaires éventuels (Coprec, Consuel, analyse d'eau, etc.)
- Le dossier maintenance, comprenant les notices de fonctionnement et les prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipements mis en œuvre (en langue française).
- Le dossier DOE devra être présenté aussi sous format informatique accompagné par son sommaire détaillé.

8 REGLEMENTS ET NORMES

RAPPEL : toute mise en œuvre de techniques non courantes devra bénéficier d'un avis technique émis par le C.S.T.B.

Les D.T.U. pris en compte seront les D.T.U. dans leur parution la plus récente à la date de la remise des offres. Ils comportent le "Cahier des Charges" proprement dit et le "Cahier des Clauses Spéciales" correspondants.

NOTA : Si en cours de travaux, de nouveaux documents entraînent en vigueur, l'entrepreneur devrait en avertir le Maître d'ouvrage et établir un avenant correspondant aux modifications de façon à livrer à la mise en service des ouvrages conformes aux dernières dispositions.